



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE PROCÉDURE

GESTION DES ANIMAUX EN DIVAGATION

Janvier 2024

Introduction

La présence d'animaux sauvages ou domestiques en divagation sur les routes, terrains communaux ou les zones urbaines peut être à l'origine d'un risque de sécurité publique. Il peut s'agir d'animaux qui divaguent à la suite d'un accident ou d'un sinistre ex : incendie dans un élevage porcin.

Les modalités d'intervention, les organismes compétents, les pouvoirs de police varient selon le type d'animaux concernés et la situation (danger imminent ou non).

Ce guide a vocation à coordonner l'action des maires, des services de l'État et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Table des matières

I. Définition de la notion d'animal errant ou en état de divagation.....	3
II. Compétences des différents organismes concernés.....	4
II.1. Le maire.....	4
II.2. Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).....	4
II.3. Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).....	5
II.4. La direction départementale de la protection des populations (DDPP).....	5
II.5. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).....	5
II.6. L'office français pour la biodiversité (OFB).....	6
II.7. Les services d'équarrissage.....	6
III. Procédures à mettre en place.....	6
III.1. Intervention sur animaux sauvages de type gibier.....	6
III.2. Intervention sur bétail en divagation.....	7
III.3. Intervention sur faune sauvage échappée de captivité.....	10
III.4. Intervention sur animaux domestiques de type chiens et chats.....	11
III.5. Transport d'animaux blessés appartenant à une espèce protégée.....	13
IV. Textes de référence.....	14
V. Annexes.....	15

Ce guide a été élaboré par les services de l'État (préfecture, DDTM, DDPP et OFB), le service départemental d'incendie et de secours et en concertation avec l'association des maires de France (AMF22).

I. Définition de la notion d'animal errant ou en état de divagation

Concernant la faune strictement sauvage (notamment le gibier), ces animaux étant « res nullius » (« n'appartenant à personne »), la notion de divagation n'existe pas. On considérera qu'une intervention publique peut toutefois se justifier dès lors qu'un risque de sécurité publique ou des dégâts matériels est avéré.

Pour les autres espèces (espèces domestiques ou faune sauvage captive), selon le code rural et de la pêche maritime, cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à une autre espèce.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1 000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces. Toutefois, **la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.** Un troupeau de moutons pacageant sur les terrains d'autrui a ainsi pu être considéré comme étant en état de divagation (CE, 10 avril 1996, Consorts Falquet). Ceci s'applique pour les animaux domestiques (de type bétail) ou les animaux sauvages captifs (animaux issus de zoos, de cirques, ou détenus par des particuliers).

II. Compétences des différents organismes concernés

II. 1 - Le maire

Le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune.

Un maire est habilité à mettre fin à la divagation des animaux :

- au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques
- au titre des pouvoirs de police spéciale que lui attribue le code de l'environnement (pour les animaux sauvages) ou le code rural et de la pêche maritime (pour les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés/tenus en captivité).

Plus précisément :

- **au titre du code général des collectivités territoriales :**

Le 7° de l'article L.2212-2 du CGCT dispose que *"le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces"* relève du pouvoir de police du maire.

Selon la réponse ministérielle publiée au JO le 06/03/2012 (page 2105, Question N° 17990, Assemblée Nationale), le terme d'animaux « malfaisants ou féroces » s'entend de manière large et désigne tout animal dont la présence trouble la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

- **au titre du code rural et de la pêche maritime :**

Les articles L.211-20 et L.211-21 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions dans lesquelles l'autorité municipale doit conduire la procédure de gestion des animaux en divagation, et si nécessaire faire procéder à leur euthanasie après recherche du propriétaire.

L'article L.211-20 s'applique aux animaux domestiques.

L'article L.211-21 s'applique aux animaux sauvages apprivoisés ou détenus en captivité (exemple : animaux échappés de cirques, de zoos, d'élevage de faune captive, etc).

- **au titre du code de l'environnement : (L.427- 4 à 6)**

Lorsqu'il s'agit d'animaux sauvages hors espèces protégées (exemple : sangliers, cerfs, renards,...), le code de l'environnement autorise le maire à ordonner la réalisation de mesures administratives sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie, selon les modalités visées aux articles L.427- 4 à 6 du code de l'environnement. Toutefois, cette compétence relève également du Préfet (DDTM). Compte-tenu des conditions techniques et de sécurité de telles mesures, il est fortement conseillé de solliciter en priorité cette compétence préfectorale (contacter la DDTM).

À noter que seule la faune sauvage est concernée (hors espèces protégées). Les lieutenants de louveterie ne sont pas compétents pour réaliser la destruction administrative de la faune domestique ou sauvage captive ou apprivoisée.

II. 2 - Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Dans le cadre de ses compétences, le service d'incendie et de secours exerce une mission de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.

Par conséquent, il peut être amené à intervenir dans des situations d'animaux en divagation dès lors qu'il existe un risque pour la sécurité des personnes et que cela présente un caractère imminent.

Pour information, le SDIS 22 dispose d'une équipe d'une quarantaine de SAN (sauveteurs animaliers) intervenant sur les chiens et chats, les reptiles, les chevaux, les animaux marins, les oiseaux, les vaches, cochons (intervention uniquement sur des animaux blessés ou dans le cadre d'un sauvetage : animaux tombés dans une fosse à lisier, tout animal enlisé dans un puits...).

Des vétérinaires font partie de cette équipe et disposent des moyens permettant d'anesthésier les animaux mais uniquement après leur capture.

II. 3 - Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)

Lors d'un événement de sécurité civile, le SIDPC coordonne l'action des différents services et s'assure de la bonne communication entre les différents intervenants.

En cas d'événement de grande ampleur ou en cas d'aggravation de la situation, l'autorité préfectorale peut acter l'ouverture d'une cellule de crise (centre opérationnel départemental) à la préfecture. (ex : troupeau sur la N12, susceptible d'entraînement des bouchons et de créer des accidents)

II. 4 - La direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Les compétences de la DDPP en matière de gestion des animaux en divagation sont les suivantes :

- en tant que service en charge du suivi sanitaire des animaux d'élevage, elle dispose d'un accès aux bases de données sur les cheptels et peut, par exemple, retrouver le propriétaire d'animaux en divagation à partir des inscriptions sur les marques d'identification,
- en tant que service instructeur des autorisations de détention de faune sauvage captive, la DDPP a connaissance des élevages existants et en assure le contrôle. Lorsqu'un animal de faune sauvage captive est récupéré et que le propriétaire reste inconnu, la DDPP peut renseigner sur les éventuels élevages ou centre de soins existants à proximité et en capacité d'accueillir le type d'animal concerné.

II. 5 - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

La DDTM dispose :

- du pouvoir de police pour diligenter des opérations administratives de destruction d'animaux de faune sauvage, en application du code de l'environnement. Pour cela, la DDTM dispose d'un réseau de lieutenants de louveterie aptes à diriger des opérations de destruction du gibier,
- de bases de données sur les moyens techniques privés (camions, bétailières, etc...) qui peuvent être réquisitionnés par l'autorité préfectorale pour la gestion de crise.

II. 6 - L'office français pour la biodiversité (OFB)

L'Office Français pour la Biodiversité dispose de compétences techniques et scientifiques

en termes de gestion de la faune sauvage et peut éventuellement être réquisitionnée par le Préfet pour effectuer des opérations de destruction d'animaux.

II. 7 - Les services d'équarrissage

Le fonctionnement du service public d'équarrissage et du ramassage des cadavres d'animaux de rente est assuré dans le département par la société SecAnim, zone industrielle LES ISLES, à PLOUVARA (Tél : 02 96 73 97 59).

III. Procédures à mettre en place

Le présent chapitre décrit les procédures à suivre pour des interventions dans les 5 cas suivants :

III.1- Intervention sur la faune sauvage

- **Animaux concernés :**

Ces interventions intéressent essentiellement la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée et définie par l'arrêté modifié du 26 juin 1987. Elles peuvent également concerner certaines espèces férales : c'est notamment le cas des pigeons dit « de clocher » qui sont le plus souvent des pigeons voyageurs se reproduisant à l'état sauvage.

- **Qui intervient et selon quelles modalités ?**

1- En temps normal, pour ce qui concerne le gibier, sa gestion et la régulation sont de la responsabilité des propriétaires fonciers ou des détenteurs du droit de chasse. Cependant, dans le cas où un risque de sécurité publique ou de dégâts matériels sont avérés, le préfet (DDTM) est compétent pour décider de la mise en œuvre d'opération de déplacement ou de destruction des animaux concernés, en faisant intervenir des lieutenants de louveterie. Ce type d'intervention nécessite en effet une expertise préalable qui permettra de déterminer les conditions techniques de sa réalisation en toute sécurité.

La loi autorise le maire à décider de la mise en œuvre d'une battue administrative, en application des articles L.427-5 du code de l'environnement et L.2122-21 du CGCT. Néanmoins, cette possibilité donnée au maire est à réserver aux situations de danger immédiat et doit s'effectuer sous le strict contrôle administratif du préfet. Ce dernier encadre cette possibilité aux seules opérations présentant un caractère d'urgence immédiate, située hors de portée des réseaux routiers supra-communaux et pour des opérations ne dépassant pas une journée.

Dans tous les cas, le maire peut être sollicité pour gérer le devenir des carcasses d'animaux abattus.

2- Pour la gestion des pigeons de clocher, le maire peut prendre un arrêté au titre du L2122-21 du CGCT sur la base de l'arrêté type joint en annexe. Il s'assurera du caractère féral des animaux et veillera à confier l'opération à une personne de confiance (chasseur, piégeur). S'agissant d'opération en milieu urbain, l'usage d'un petit calibre de type 22LR est à privilégier.

3- En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes (notamment en zone urbaine), le SDIS peut intervenir pour capturer le ou les animaux. Dans un tel cas de figure, les forces de l'ordre sont également présentes.

Dans le cas d'une capture d'un gibier vivant non blessé, celui-ci sera relâché, dans la mesure du possible, dans une zone rurale ou forestière la plus proche du lieu de capture.

Lors d'une capture d'un gibier mortellement blessé, le maire peut réquisitionner un chasseur ou un « sachant ». Bien souvent, si l'animal est blessé, l'OFB prend contact avec la société de chasse locale.

- Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal destruction de pigeon de clocher dans le cadre du L.2212-2 du CGCT

III.2-Interventions sur le bétail en divagation

- **Animaux concernés :**

La liste des espèces d'animaux domestiques est définie par l'arrêté du 11 août 2006 (chiens, chats, bovins, chevaux, moutons, chèvres, cochons,...).

Si des animaux divagent sur des terrains appartenant à autrui ou sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, leur capture relève de la responsabilité du maire. Il les fait conduire au lieu de dépôt qu'il aura désigné par arrêté municipal.

- **Qui intervient ?**

Le propriétaire du bétail intervient en priorité.

En cas d'inaction du propriétaire des animaux ou lorsque celui-ci est inconnu, le maire est chargé d'intervenir pour faire cesser la divagation de bétail en vertu de l'article L.211-20 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes ou lorsque l'accès est dangereux ou difficile ou lorsque l'animal est blessé ou en danger (ex : animal tombé dans un cours d'eau), le SDIS est déclenché afin d'engager une intervention de capture des animaux par ses soins. Dans ce cas, les animaux seront capturés et relâchés dans un lieu désigné par le maire ou le propriétaire des animaux s'il est connu.

- **Quelles sont les modalités d'intervention ?**

- 1) Désignation par le maire d'un lieu de dépôt pour les animaux**

Au préalable, il convient de prendre un arrêté municipal désignant un lieu de dépôt pour les animaux qui seraient trouvés en divagation.

Cet arrêté précise :

- un lieu de dépôt : bâtiment ou parcelle correctement clôturée ;
- un gestionnaire de ce lieu de dépôt chargé de nourrir et d'abreuver les animaux ;
- un tarif de pension par jour.

Un modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt est disponible en annexe 6.

Ce lieu de dépôt n'est pas obligatoirement situé sur la commune. C'est un lieu qui peut être défini dans le cadre de l'intercommunalité. Il est conseillé de désigner ce lieu de dépôt avant tout problème de divagation. Le maire pourra ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient sur la commune.

2) Recherche du propriétaire

Les différentes catégories d'animaux domestiques sont soumises à des règles spécifiques concernant leur identification (puce électronique, boucles auriculaires, tatouage). La recherche du propriétaire ou selon le cas du détenteur est facilitée par la lecture de ces supports (lecture directe). Le maire peut faire appel à un vétérinaire ou à un vétérinaire sapeur-pompier, à la fourrière, la DDPP ou à la chambre d'agriculture pour la lecture de l'identification de l'animal.

3) Animaux errants

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger immédiat
- b) Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat
- c) Le propriétaire est inconnu

Si les animaux ont causé du dommage, l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime s'applique :

Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de [l'article 1243 du code civil](#), lui en donne immédiatement avis.

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages.

En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

a) Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger immédiat

Le maire doit adresser au propriétaire des animaux, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation.

Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemples : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou leur euthanasie, leur vente ou leur cession à une association de protection animale. Un modèle de courrier est fourni en annexe 5.

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses

observations dans un délai donné.

Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti, le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné.

Les modèles de courrier et d'arrêté nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sont disponibles en annexes :

- Annexe 5 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux
- Annexe 8 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt

NB : Il est préférable de réaliser préalablement à la prise de l'arrêté un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ) de la divagation et de la non réalisation des aménagements demandés.

Après 8 jours ouvrés et francs, si les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (DDPP), le maire décide, par arrêté, de la cession des animaux à une association de protection animale conformément à l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime ou de leur euthanasie (cf. modèle d'arrêté municipal en annexe 7).

b) Le propriétaire de l'animal est connu mais la divagation de l'animal présente un danger grave et immédiat :

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt, et faire procéder le cas échéant à leur euthanasie. Cet arrêté doit être notifié au propriétaire des animaux divagant.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Des modèles d'arrêté de placement en dépôt et ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public sont fournis en annexe 8 et annexe 9.

Cas particulier :

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans les lieux publics), l'abattage des animaux doit être réalisé soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire agréé. Le ou les tireurs dûment mandatés seront encadrés dans la mesure du possible par un agent de l'OFB et/ou par un lieutenant de louveterie.

En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir « classiquement ». Il faut bien mandater nominativement les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser si nécessaire la zone en lien avec les forces de l'ordre.

Pour effectuer l'euthanasie, le maire peut réquisitionner toute personne apte à effectuer l'opération (chasseur, agent de la force publique, lieutenant de louveterie, etc...)

c)Le propriétaire des animaux est inconnu

Les procédures à mettre en œuvre sont les mêmes que celles décrites précédemment. Les mêmes modèles d'arrêtés municipaux peuvent donc être utilisés.

Toutefois, le propriétaire des animaux étant inconnu a priori, le maire doit mettre tout en œuvre pour le retrouver, notamment par un affichage en mairie, un encart sur le site internet de la commune.

Si, malgré tout, le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire peut alors effectuer les procédures de mise en dépôt, de cession ou d'euthanasie des animaux.

Les modèles d'arrêtés proposés doivent alors être adaptés pour indiquer non pas le refus d'obtempérer du propriétaire, mais le fait qu'il demeure inconnu malgré les recherches engagées par le maire.

III.3-Intervention sur faune sauvage échappée de captivité

- **Animaux concernés :**

Il s'agit des animaux de faune sauvage captive (animaux de cirques, de zoos, de particuliers ou professionnels ayant une autorisation de détention).

- **Qui intervient et selon quelles modalités ?**

Le propriétaire des animaux intervient en priorité.

En cas d'inaction du propriétaire des animaux ou lorsque celui-ci est inconnu, le maire est chargé d'intervenir pour faire cesser la divagation d'animaux d'espèces sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, en application de l'article L.211-21 du code rural et de la pêche maritime.

Selon le type d'espèce animale et sa dangerosité (reptiles, arachnides, etc.), le SDIS accompagné des forces de l'ordre pourra intervenir dès lors qu'un danger imminent pour la sécurité des personnes est avéré.

Les animaux trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par arrêté municipal. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du détenteur.

A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné.

Globalement, la procédure à mettre en œuvre par le maire est très similaire à celle relative au bétail. Il est donc tout à fait possible d'adapter les courriers et arrêtés proposés dans le chapitre III.2. Toutefois, l'espèce sauvage concernée peut présenter une ou plusieurs caractéristiques particulières : animal exotique ou local, dangereux ou non, espèce commune ou en voie de disparition.

NB : Avant de mettre en œuvre les mesures de mise en dépôt, de cession ou d'euthanasie, le maire doit donc impérativement informer les services de l'État et recueillir leurs avis.

III. 4. Intervention sur animaux domestiques de type chiens et chats

- **Qui intervient ?**

Le propriétaire intervient en priorité.

En cas d'inaction, le maire est responsable de la gestion des chiens et chats divagants sur la commune.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes (chien mordant), ou lorsque l'accès est dangereux ou difficile (chien ou chat coincé dans une zone escarpée, etc...), le SDIS peut être déclenché afin d'engager une intervention de capture des animaux par ses soins. Dans ce cas, les animaux seront capturés et relâchés dans un lieu désigné par le maire.

- **Quelles sont les modalités d'intervention ?**

Par un affichage permanent en mairie, le Maire informe la population des éléments suivants (R.211-12 du code rural et de la pêche maritime) :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ;
- les coordonnées de la fourrière ou du lieu de dépôt désigné par le Maire ainsi que ses horaires d'ouverture ;
- les conditions de restitution des animaux à leurs propriétaires (délais de garde, frais de fourrière,...) ;
- les modalités de prise en charge des animaux errants en dehors des horaires d'ouverture de la fourrière, ou qui sont accidentés.

Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

Cas particulier des chiens dangereux (Cf article L211-14 du code rural et de la pêche maritime) :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie doit obligatoirement être titulaire d'un permis de détention délivré par le maire de la commune de résidence. A défaut, celui-ci peut mettre en demeure l'intéressé et en l'absence de régularisation dans le délai prescrit, ordonner le placement de l'animal.

- **Fonctionnement des fourrières ou des lieux de garde des chiens et des chats**

L'article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime prévoit que toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats.

Les communes peuvent bénéficier des services d'une fourrière située sur le territoire d'une autre commune. Il est également possible de créer des structures intercommunales que les EPCI peuvent gérer au titre de leurs compétences facultatives (cf. Rép. Min. n°1146, JOAN Q du 6 novembre 2007, P.6883 ou Rép.Min. N° 02617 : JO Sénat Q 25 juin 2009, p.1608). Sous certaines formes et conditions, elles peuvent également déléguer la capture

et la garde des animaux errants à des organismes tels que la Société Protectrice des Animaux (SPA). Elles ont le plus souvent recours soit à une délégation de service public, soit à un marché public de prestations.

Qu'il s'agisse de fourrière ou de tout autre lieu, ces installations doivent être adaptées aux besoins physiologiques des différentes espèces qui y sont retenues et être conformes aux règles sanitaires en vigueur. Un vétérinaire est désigné pour en assurer la surveillance sanitaire et le maire de la commune d'implantation en fixe la capacité par arrêté.

Dans le cas où il s'agit d'animaux identifiés, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les meilleurs délais leurs propriétaires. Ceux-ci ne peuvent récupérer leurs animaux que contre paiement préalable des frais de fourrière. Si les propriétaires ne viennent pas réclamer leurs animaux dans un délai de huit jours ouvrés, les animaux sont déclarés abandonnés et le gestionnaire de la fourrière en devient propriétaire.

Les animaux non identifiés sont également conservés pendant un délai de huit jours ouvrés. Ils ne peuvent être remis à leur propriétaire qu'après identification. Les frais d'identification et de fourrière sont à la charge du propriétaire. Au terme de ce délai, les animaux non identifiés sont également déclarés abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Celui-ci peut soit les conserver aussi longtemps que les capacités de la fourrière le lui permettent, soit céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Enfin, si le vétérinaire chargé de la surveillance sanitaire de la fourrière l'estime nécessaire, l'animal peut être euthanasié (cf. articles L.211-25 et L.211-26 du code rural et de la pêche maritime).

III. 5. Transport d'animaux blessés appartenant à une espèce protégée

La majorité des espèces recueillies dans les centres de sauvegarde sont des espèces protégées par la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 et ses textes d'application, ou sont concernées par la Convention de Washington qui régit le commerce des espèces dans le monde. Dans les deux cas, le transport est interdit ou très sévèrement réglementé.

L'administration a reconnu la notion d'animal en péril et a ainsi implicitement accordé une dérogation aux particuliers qui ramassent un animal blessé et le transportent chez un vétérinaire ou vers un centre de sauvegarde, à condition que ce transport s'effectue dans les meilleurs délais et par le chemin le plus direct. Dans ce cas, il convient de contacter au préalable le vétérinaire ou le centre de sauvegarde, qui pourront attester de l'urgence de votre déplacement lors d'un éventuel contrôle. Il est également préférable de prévenir l'OFB ou la DDTM.

L'arrêté du 11 septembre 1992 (J.O. n° 219 du 20 septembre 1992) définit les règles de fonctionnement des centres de sauvegarde. Le responsable doit être titulaire d'un certificat de capacité délivré par l'administration en fonction des compétences du pétitionnaire et de la pertinence de son projet. Les centres doivent disposer d'une autorisation d'ouverture, délivrée par le Préfet, qui prend en compte la nature et la qualité des installations, leur destination et leur conformité avec le texte de l'arrêté, les règles d'urbanisme et le règlement sanitaire départemental.

Les centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation sont listés en annexe 10.

IV. Textes de référence

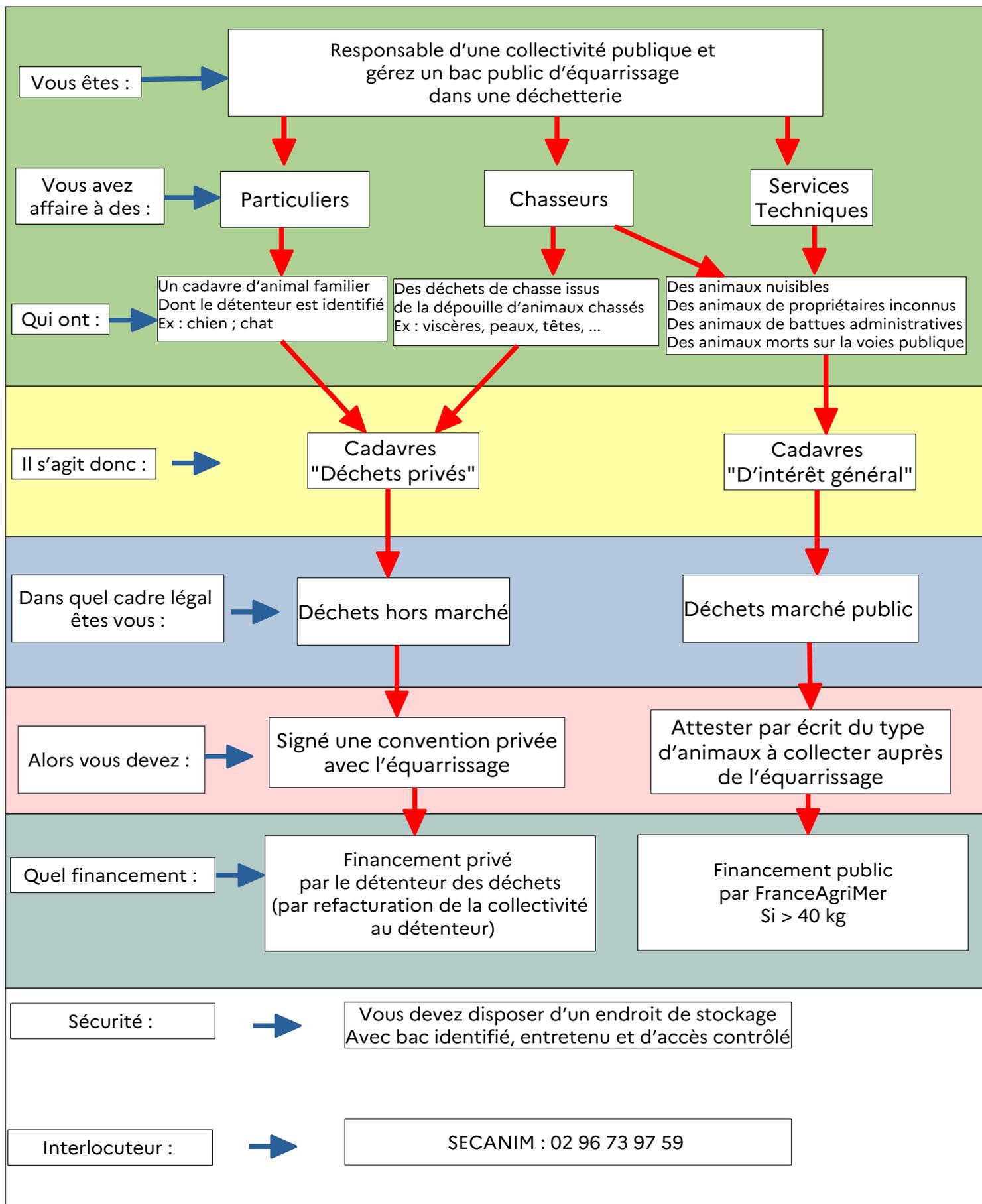
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'environnement
- Code rural et de la pêche

Annexes

Index des annexes

Annexe 1 : Prise en charge équarrissage.....	17
Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de destruction de pigeon de clocher.....	18
Annexe 3 : Modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt de bétail.....	19
Annexe 4 : Courrier du Maire demandant de faire cesser la divagation de bétail.....	20
Annexe 5 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux.....	21
Annexe 6 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt.....	22
Annexe 7 : Modèle d'arrêté municipal de cession ou d'euthanasie des animaux.....	23
Annexe 8 : Modèle d'arrêté de placement en dépôt.....	24
Annexe 9 : Modèle d'arrêté ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité publique.....	25
Annexe 10 - Liste des centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation.....	27

Annexe 1 : Prise en charge équarrissage



Annexe 2 : Modèle d'arrêté municipal de destruction de pigeon de clocher

Commune de

XXXX Département

des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ MUNICIPAL

autorisant une opération de destruction de pigeon de clocher sur la commune de (indiquer le nom de la commune concernée)

Le Maire

Vu le code des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 7°;

(Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu dans les Côtes d'Armor ;) – si destruction à tir envisagée.

Considérant que les populations de pigeons dit de « clocher » sont extrêmement nombreuses sur la commune, particulièrement aux abords de l'église où elles causent de véritables nuisances ;

Considérant le caractère féral de ces pigeons ;

Considérant que les nuisances occasionnées (les décrire) et que la destruction envisagée a pour but le maintien de la salubrité publique ;

Sur proposition du Conseil Municipal ;

A R R E T E

Article 1 : (Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 susvisé,) une opération de destruction (à tir *si envisagée*) de pigeons est ordonnée sur la commune de qui sera réalisée entre le et le(dates).

Article 2 : Cette opération sera placée sous la responsabilité de M. X (au choix : *personne assermentée pour la police de la chasse – société ... - personne présentant des compétences cynégétiques certaines, ou piégeur agréé « spécialiste » de la capture de pigeons **), qui pourra s'adjoindre les services de X personnes de son choix.

(Les participants à cette opération devront être porteurs d'un permis de chasser validé pour le temps et le lieu) – *si destruction à tir*

L'opération sera réalisée sous les conditions suivantes (restrictions type d'armes – nombres d'intervenants – période et heure d'intervention etc.....)

Article 3 : Le responsable de la destruction préviendra 48 heures avant l'opération les services de l'Office français de la biodiversité ainsi que la brigade de gendarmerie ou de police la plus proche.

Article 4 : M. le Maire de est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie.

Nom de la commune, le (date)

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 3 : Modèle d'arrêté de désignation d'un lieu de dépôt

Département des Côtes-d'Armor
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT DE BÉTAIL

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-11, L.211-20 à L.211-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des bovins, ovins, caprins ou équins trouvés en divagation sur la commune, l'étable / la pâture située à *(nom du lieu-dit)* appartenant à *M. ou Mme ... (exploitée par...)*.

Article 2 : *M. ou Mme ...* est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence, l'étable demeurera fermée à l'aide d'un cadenas.

Article 3 : Les frais de garde des animaux sont fixés à *x* **€ par jour** *(à modifier selon le coût engendré)* **et par animal de plus d'un an** et à la charge du détenteur des animaux divaguant.

Nom de la commune, le (date)

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 4 : Courrier du Maire demandant de faire cesser la divagation de bétail

Lettre recommandée avec avis de réception

Le (date)

Monsieur ou Madame,

Des bovins (ovins, caprins ou équins) dont vous êtes le propriétaire ont été observés en état de divagation à ...décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de clôtures des prairies où se trouvent les animaux et ne permettant pas d'empêcher leur divagation.

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en oeuvre, dans un délai de 8 jours (délai à modifier si besoin, en sachant que le délai minimum est de 8 jours), les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment la réfection des clôtures des prairies où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution de votre part, je suis susceptible de mettre en oeuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par arrêté municipal ;
- l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en oeuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouvrés des animaux en lieu de dépôt.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en oeuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal n° portant désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en état de divagation sur la commune.

Formule de politesse

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 5 : Courrier du Maire informant de la mise en dépôt des animaux

Lettre recommandée avec avis de réception

Le (date)

Monsieur ou Madame,

Par courrier du....., je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures propres à empêcher la divagation des bovins (ovins, caprins, porcin ou équins) dont vous êtes le détenteur.

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation.

En conséquence, je vous informe que j'ordonne, par l'arrêté municipal n° dont vous trouverez copie jointe à ce courrier, leur placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans respect des prescriptions de votre part, j'ordonnerai le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Formule de politesse

Nom de la commune, le (date)
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 6 : Modèle d'arrêté municipal de placement en dépôt

Département des Côtes-d'Armor
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ordonnant le placement d'un
animal dans un lieu de dépôt

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°...du ...portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ...du maire de... demandant à M..... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes/policiers municipaux/officier de police judiciaire constatant la divagation des bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...);

Considérant les plaintes pour divagation, (ou dégradation des cultures causée par) des animaux de M..... déposées le.....;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Considérant que, du fait de cette situation, les bovins (ovin, caprin, porcin, équin...) de Monsieur.....présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention (à décrire)

ARRÊTE :

Article 1er : Les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) de M.....situés sur les parcelles sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal n°...du.....

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, M n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier du (date) ...du maire de..., le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de M.....

Article 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nom de la commune, le (date) Le
Maire

Nom du signataire

Annexe 7 : Modèle d'arrêté municipal de cession ou d'euthanasie des animaux

Département des Côtes-d'Armor
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins (*ovin, caprin, porcin, cheval...*) trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ... du maire de..., demandant à M... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval)* dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ... du maire de..., ordonnant le placement des *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* détenus par M..... dans un lieu dépôt ;

Considérant le placement en lieu de dépôt des animaux en date du (*attention : respecter un délai de 8 jours ouvrés entre la date de mise en dépôt et la date de signature de cet arrêté*) ;

Considérant qu'à ce jour, M n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DECIDE :

J'autorise M....., gestionnaire du lieu de dépôt dans lequel les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* détenus par M..... ont été placés par arrêté municipal du, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal (*ou des animaux*), soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Nom de la commune, le (date)

Le Maire

Nom du signataire

Annexe 8 : Modèle d'arrêté de placement en dépôt

Département des Côtes-d'Armor
Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un animal
présentant un danger grave et immédiat

Le Maire

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des *gendarmes/policiers municipaux/officier de police judiciaire* constatant la divagation des *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...)* ;

Considérant les plaintes pour divagation, *(ou dégradation des cultures causée par)* des animaux de *M.....* déposées / *e.....* ;

Considérant que, du fait de cette situation, *les bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) de M.....* présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques *(décrivez préciser pourquoi l'animal ou les animaux précités représentent un danger grave et immédiat)* ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les *bovins (ovin, caprin, porcin, cheval...) de M.....*, sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal du.....

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de *M.....*.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nom de la commune, le (date)
Le Maire

Nom du signataire

Annexe 9 : Modèle d'arrêté ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public

Département des Côtes-d'Armor

Commune de ...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ordonnant la destruction de (indiquer le nombre) spécimens de bovins (ou ovin, caprin, porcin, cheval)
dans la commune de (indiquer la commune concernée)

ordonnant la destruction de (indiquer le nombre) spécimens de bovins (ou ovin, caprin, porcin, cheval)
dans la commune de (indiquer la commune concernée)

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la présence d'animaux domestiques (indiquer l'espèce) divaguant sur le territoire de la commune de (indiquer la commune concernée) depuis (indiquer la durée connue de divagation) ;

Vu le courrier du (date)... du maire, demandant à M... de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les animaux concernés dont il est propriétaire ne divagent et ne causent des dangers ;

Considérant que la demande précitée est restée infructueuse, et que les animaux demeurent en divagation ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prendre les dispositions nécessaires face aux événements qui pourraient résulter de la divagation d'animaux ;

Considérant que le comportement fuyant des animaux ne permet pas aux services municipaux de les parquer dans un enclos pour mettre fin à leur divagation, ni d'envisager une anesthésie par fléchette hypodermique ;

Considérant que les animaux sont positionnés en bordure de la (nom de la route) et que leur présence engendre un risque important de sécurité routière vis-à-vis du trafic circulant sur la voie concernée et les voies communales proches et qu'il convient de faire cesser ce risque dans les plus brefs délais ;

Considérant qu'en application de l'article L211-20 du code rural, les animaux n'étant pas réclamés par leur propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et le maire peut faire procéder à leur euthanasie ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le maire désigne Monsieur pour diriger les opérations de destruction des spécimens de bétails précités, en divagation sur la commune de La destruction pourra avoir lieu à partir de ce jour date, et si besoin jusqu'au date...

Article 2 : Le nombre de porteurs de fusils, munis d'un permis de chasser visé et validé, accompagnant le pilote de l'intervention ne pourra pas être supérieur à ... (nombre à fixer en concertation avec la personne désignée pour piloter l'opération)

Article 3 : Après cette mission, un compte rendu indiquant si la destruction a été opérée et tous les incidents survenus sera adressée à Monsieur le Maire par la personne chargée de piloter l'intervention.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Maire de ..., le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nom de la commune, le *(date)* Le
Maire

Nom du signataire

Annexe 10 - Liste des centres de sauvegarde et de soins disposant d'une autorisation

Nom	Types d'espèces accueillies	Commune	Département	Contact
Station LPO de l'Île Grande	Oiseaux et petits mammifères	Pleumeur-Bodou	Côtes-d'Armor	02 96 91 91 40 https://sept-iles.lpo.fr/centre-de-soins/presentation
Boules épiques	Hérissons	Janzé et Saint-Sulpice	Ille-et-Vilaine	http://herisson.bzh/index.php/contact/
Clinique vétérinaire de Melesse	Oiseaux	Melesse	Ille-et-Vilaine	02 99 13 23 46 veterinaire.melesse@orange.fr
Clinique vétérinaire du Rheu	Oiseaux	Le Rheu	Ille-et-Vilaine	02 99 14 59 15
Association Volée de piafs	Toutes espèces	Languidic	Morbihan	06 08 98 42 36 https://volee-de-piafs.fr/
Askell - Amikiro	Chauvesouris	Kernascleden	Morbihan	09 67 38 18 59 https://www.maison-delachauvesouris.com/askell
Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne OCEANOPOLIS	Mammifères marins, oiseaux marins	Brest	Finistère	02 98 34 40 40 https://www.oceanopolis.com/connaitre-nos-missions/conservation/centre-de-soins
Centre Vétérinaire de la Faune Sauvage et des Ecosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) - Oniris	Oiseaux, mammifères (hors marins), reptiles, amphibiens	Nantes	Loire-Atlantique	02 40 68 77 76 https://chuv.oniris-nantes.fr/faune-sauvage/colonne-2/clinique-de-la-faune-sauvage/

CONTACTS

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer**

Tél : 02 96 62.47.00

Mél. ddtm@cotes-darmor.gouv.fr

**Direction Départementale de la Protection des
Populations Tél. 02.96.01.37.10**

Mél. ddpp@cotes-darmor.gouv.fr

**Office Français de la
Biodiversité Service**

Départemental 22

Tél 02 96 33 01 71

Mél. sd22@ofb.gouv.fr

**Service Départemental d'Incendie et de
Secours 22 Tél. 18 ou 112**